



DECISION N°2024-40

**Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Sporting Perpignan Nord - Stade Jules Sbroglia - Stade Vernet-Salanque**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Sporting Perpignan Nord a sollicité la mise à disposition des stades Jules Sbroglia et Vernet-Salanque situés à Perpignan,

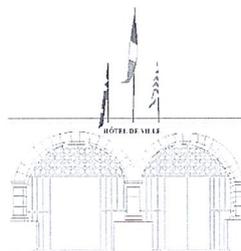
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Sporting Perpignan Nord, les stades Jules Sbroglia et Vernet-Salanque de Perpignan, pour des entraînements de football.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est consentie de 28/08/2023 au 30/06/2024, correspondant à la saison sportive 2023/2024, suivant un planning d'occupation arrêté par la ville.

**ARTICLE 3 :** La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 10 JAN. 2024

ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066 21 60 349 20240110-182791-AU-J-J  
10 JAN. 2024  
10 JAN. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

